

Que cette occupation résulte d'un bail consenti par feu Madame Ghislaine Boucher, en sa qualité d'usufruitière de l'immeuble, pour une période de neuf ans prenant cours le 1^{er} septembre 1996 et pour un loyer mensuel initial de 15.000,-frs (soit 371,84€), porté à 35.000 FB (867,62 €), à dater du décès;

Que depuis le décès de Madame Ghislaine Boucher, la première concluante a assumé le paiement de charges considérables incombant à l'indivision ;

Que la première concluante dépose un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces justificatives des frais qu'avec sa famille, elle a supporté pour le compte de l'indivision, comprenant notamment le précompte immobilier, l'assurance habitation, les frais de remplacement de la chaudière (vieille chaudière à vapeur, datant de 1913) réalisé en 2003, et les frais de réfection de la toiture réalisée en 2005 (pièce 14) ;

Que les sommes avancées par la première concluante et sa famille, depuis le décès de sa mère jusqu'à la date des présentes, s'élèvent à 144.657,53€, conformément au décompte produit au présente (pièce 14) ;

Que par ailleurs, la première concluante reconnaît être redevable d'arriérés de loyer au bénéfice de l'indivision ; qu'en effet, depuis le décès de sa mère, la première concluante a suspendu le paiement du loyer, étant donné qu'en compensation, elle supportait seule le paiement des charges de l'immeuble ; que la dette de la concluante s'élève ainsi à 84.903,69 €, selon le décompte suivant :

| | | | |
|---------|---|--------------|--------------------|
| i. | en 1998 : 5 x 20.000,-frs + 1 x 35.000,-frs : | 135.000,-frs | 3.346,56 € |
| ii. | en 1999 : 12 x 35.000,-frs : | 420.000,-frs | 10.411,53 € |
| iii. | en 2000 : 12 x 35.000,-frs : | 420.000,-frs | 10.411,53 € |
| iv. | en 2001 : 12 x 35.000,-frs : | 420.000,-frs | 10.411,53 € |
| v. | en 2002 : 12 x 867,63 € : | | 10.411,56 € |
| vi. | en 2003 : 12 x 867,63 € : | | 10.411,56 € |
| vii. | en 2004 : 12 x 867,63 € : | | 10.411,56 € |
| viii. | en 2005 : 10 x 867,63 € : | | 8.676,30 € |
| v iiiii | en 2006 : 12 x 867,63 € : | | <u>10.411,56 €</u> |
| | 84.903,69 € | | |

Que par l'effet de la compensation, l'indivision demeure redevable à l'égard de la première concluante d'une somme de 59.753,84€ soit 19.917,94 € par indivisaire (1/3) ;

Que la première concluante sollicite la condamnation de Madame Françoise Scheyven au paiement de sa part dans les frais afférents à l'immeuble indivis, ceux-ci s'élevant au 31 décembre 2006 à 19.917,94 €, outre les intérêts judiciaires calculés à partir de la date du dépôt des premières conclusions des concluants, le tout sous réserve des charges payées après le 1^{er} janvier 2007 ;

6. COMPTES ENTRE PARTIES RELATIFS AUX HONORAIRES DE ME TAYMANS